

22104109

A. MTEC GROUPE

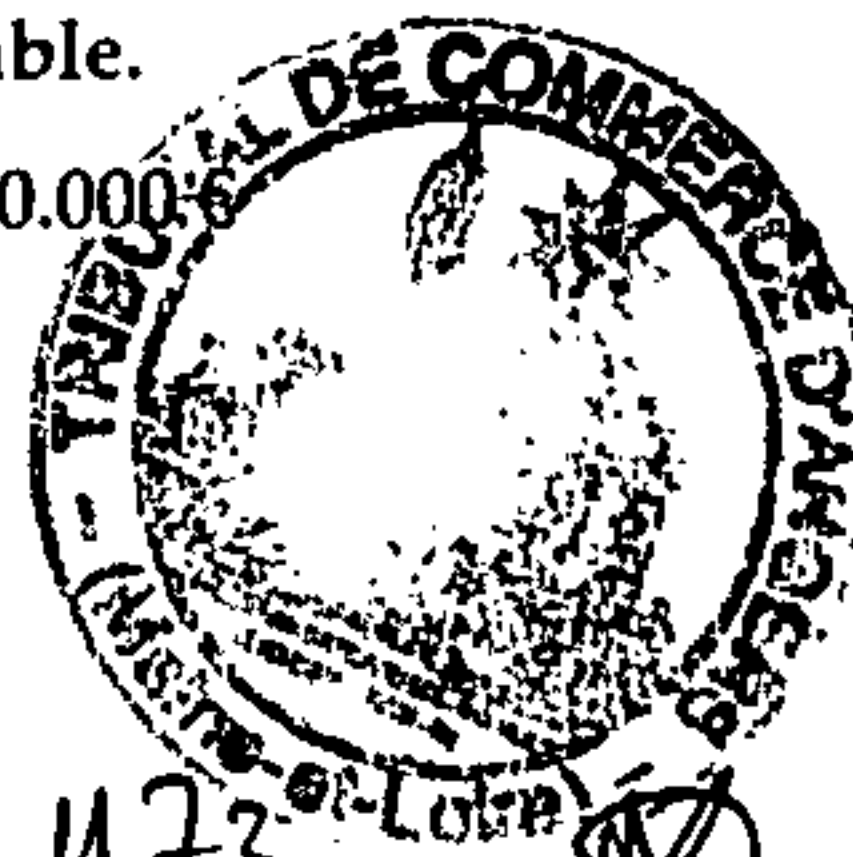
A3501

Société de participations d'expertise comptable.
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 10 Rue de Bellinière

49800 TRELAZE

492.078.696 RCS ANGERS



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 2 FEVRIER 2009

L'an deux mille neuf et le deux février à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Médéric CHADAIGNE, propriétaire de huit cent
soixante quinze parts, ci875 parts.
- La société Y J A, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci125 parts.

Total des parts des associés présents : 1.000 parts sur les 1.000 parts composant le capital social.

Monsieur Médéric CHADAIGNE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223 -19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

// n1

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Constatation d'une cession de parts entre associés,
- Mise à jour de l'article 7 des statuts sociaux.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance d'un projet de cession de parts de la société YJA au profit de Monsieur Michel TOUCHARD, portant sur l'intégralité des 125 parts sociales détenues au sein de la société, décide d'agréer Monsieur Michel TOUCHARD en qualité de nouvel associé sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts projetée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue ce jour entre :

Mademoiselle Isabelle BIGOT et Monsieur Médéric CHADAIGNE, Expert Comptable associé, aux termes d'un acte en date du 2 février 2009, décide de modifier l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée à la première résolution et en conséquence de la cession de parts constatée à la deuxième résolution, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX (10) euros chacune, libérées du cinquième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Médéric CHADAIGNE (Expert Comptable),
Huit Cent Soixante Quinze parts sociales, numérotées 1 à 875, soit..... 875 parts

- A Monsieur Michel TOUCHARD,
Cent Vingt Cinq parts sociales, numérotées 876 à 1.000 inclus, soit..... 125 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 1.000 parts
(MILLE parts).
=====

ni

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont libérées du cinquième.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

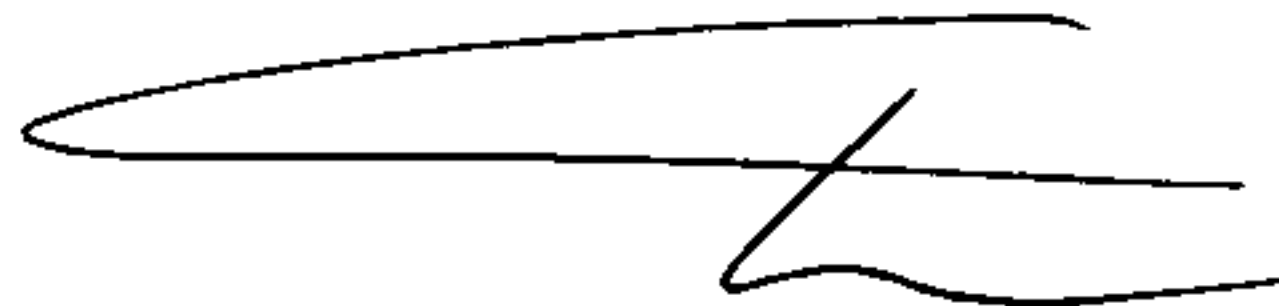
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

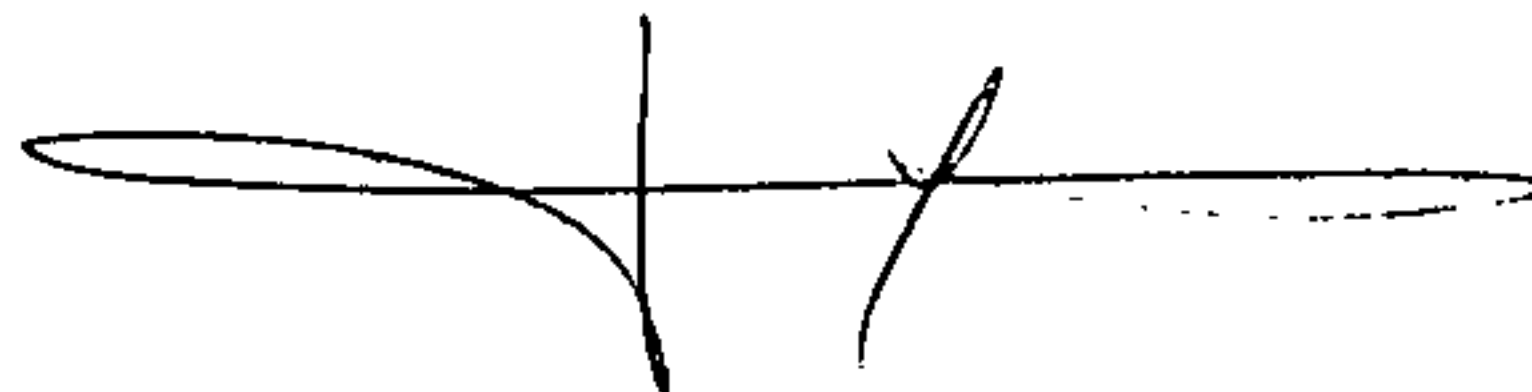
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à midi.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant, par tous les associés présents.

M. Médéric CHADAIGNE
Gérant associé



La société Y J A
Associée, représentée par M. Michel TOUCHARD



CESSION DE PARTS SOCIALES
--

- La société Y J A,

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à JUIGNE-SUR-LOIRE (49610), 15 Chemin de l'Etang.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 491.476.321.

Représentée par son gérant en exercice, **Monsieur Michel TOUCHARD.**

Ci-après dénommée « Cédant »

d'une part,

ET :

- Monsieur Michel TOUCHARD,

Né le 26 juillet 1952 à MONTREUIL JUIGNE (49), de nationalité française.

Demeurant 15 Chemin de l'Etang, 49610 JUIGNE SUR LOIRE.

Divorcé non remarié.

Ci-après dénommé « Cessionnaire »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 22 septembre 2006 à NOGENT SUR MARNE, enregistrés au SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES le 18 octobre 2006, bordereau n°2006/450 case n°12, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée **A.MTEC GROUPE**, au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros chacune, libérées du cinquième, dont le siège est actuellement fixé 10 Rue de Bellinière, 49800 TRELAZE, et qui a pour objet : la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société **YJA**, soussignée de première part cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Michel TOUCHARD**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales lui appartenant de la Société **A.MTEC GROUPE**, numérotées de 876 à 1.000.

MT

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux euros (2 €) par part, soit au total deux cent cinquante euros (250 €) pour les 125 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, Monsieur Michel TOUCHARD a été agréé en qualité de nouvel associé, aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire de ce jour.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées ont été reçues par le cédant en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 1.000 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes et sont calculés comme suit : $250 \text{ €} - (23.000 \times 125) / 1.000 \times 3\% = \text{Néant}$, soit le droit fixe de 25 €.

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TRELAZE.
Le 2 février 2009.

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 02/03/2009 Bordereau n°2009/383 Case n°14

Ext 1699

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

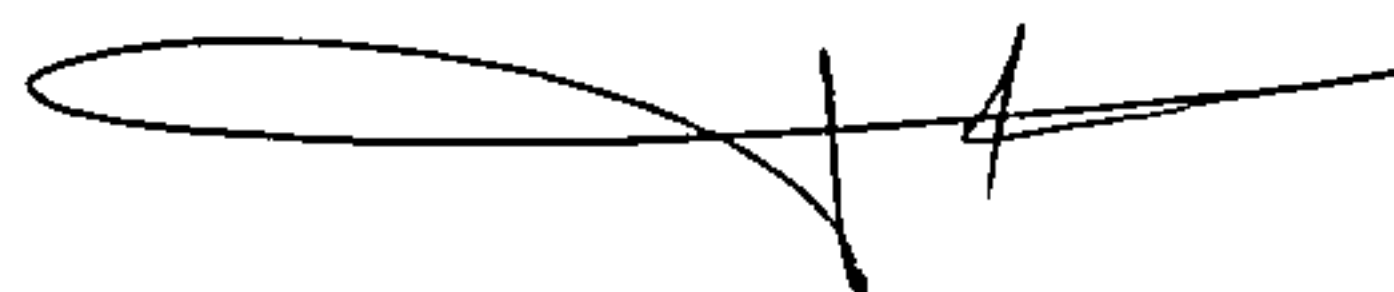
Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

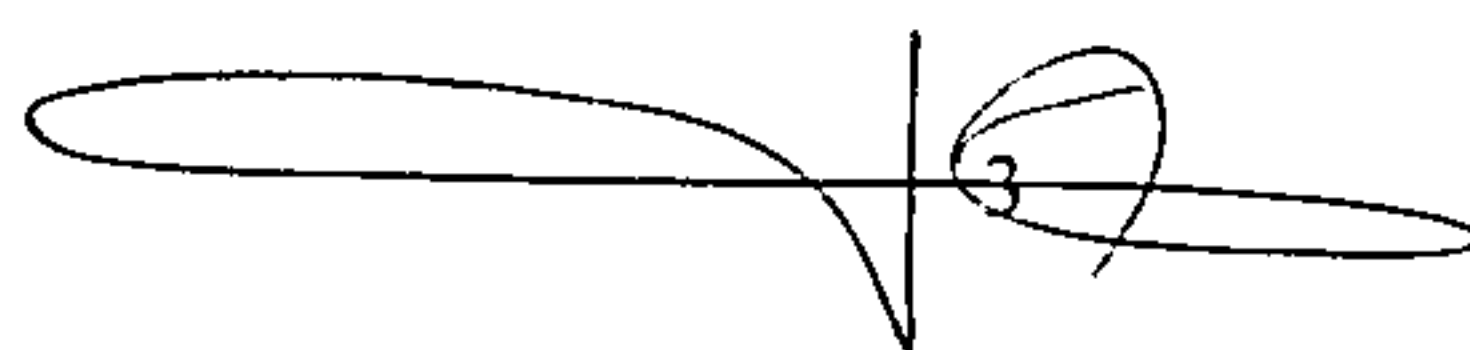
L'Agent **Mme Marie-Pierre HAY**

En six exemplaires.

Le cédant,
La société YJA, représentée par M. Michel TOUCHARD



Le cessionnaire,
Monsieur Michel TOUCHARD



CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
 Le 02/03/2009 Bordereau n°2009/383 Case n°15
 Est 1700
 Enregistrement : 25 €
 Total liquidé : vingt-cinq euros
 Montant reçu : vingt-cinq euros
 L'Agent **Mme Marie-Pierre HAY**
 Pénalités :

- **Mademoiselle Isabelle BIGOT,**

Expert Comptable inscrit au tableau de l'ordre de Paris-Ile-de-France
 Née le 22 Juin 1963 à PARIS (17^{ème}), de nationalité française.
 Demeurant à NOISY LE GRAND (93160), 44 bis Rue Beau Site.
 Célibataire.

Ci-après dénommée « Cédant »
 d'une part,

Et :

- **Monsieur Médéric CHADAIGNE,**

Expert Comptable inscrit au tableau de l'ordre des Pays de Loire.
 Né le 1^{er} janvier 1962 à ANGERS (49), de nationalité française.
 Demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT.
 Epoux de Madame Isabelle ROUXEL avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 16 septembre 2006.

Ci-après dénommé « Cessionnaire »
 d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 22 septembre 2006 à NOGENT SUR MARNE, enregistrés au SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES le 18 octobre 2006, bordereau n°2006/450 case n°12, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée **A.MTEC GROUPE**, au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros chacune, libérées du cinquième, dont le siège est actuellement fixé 10 Rue de Bellinière, 49800 TRELAZE, et qui a pour objet : la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Mademoiselle Isabelle BIGOT**, soussignée de première part cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Médéric CHADAIGNE**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DIX (10) parts sociales lui appartenant de la Société **A.MTEC GROUPE**, numérotées de 866 à 875.

1  

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux euros (2 €) par part, soit au total vingt euros (20 €) pour les 10 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées ont été reçues par le cédant en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Isabelle ROUXEL, conjoint commun en biens de Monsieur Médéric CHADAIGNE renonce à devenir personnellement associée de la société **A.MTEC GROUPE**, à ce jour et dans l'avenir.

VIII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 1.000 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes et sont calculés comme suit : $20 \text{ €} - (23.000 \times 10) / 1.000 \times 3\% = \text{Néant}$, soit le droit fixe de 25 €.

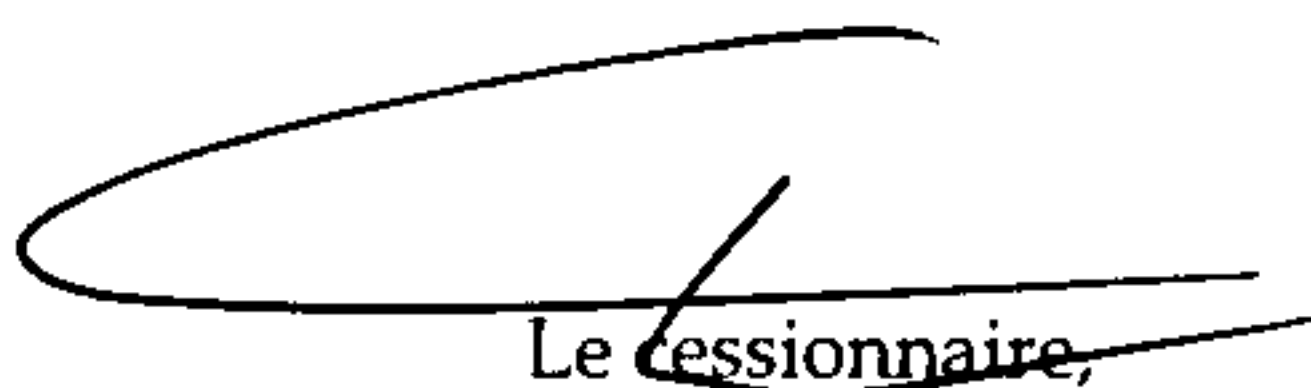
X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

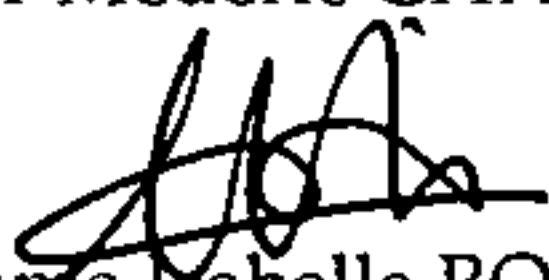
Fait à TRELAZE.
Le 2 février 2009.
En six exemplaires.



Le cédant,
Mademoiselle Isabelle BIGOT



Le cessionnaire,
Monsieur Médéric CHADAIGNE



Madame Isabelle ROUXEL

22/04/09

A. MTEC GROUPE

Société de participations d'expertise comptable.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 10 Rue de Bellinière

49800 TRELAZE

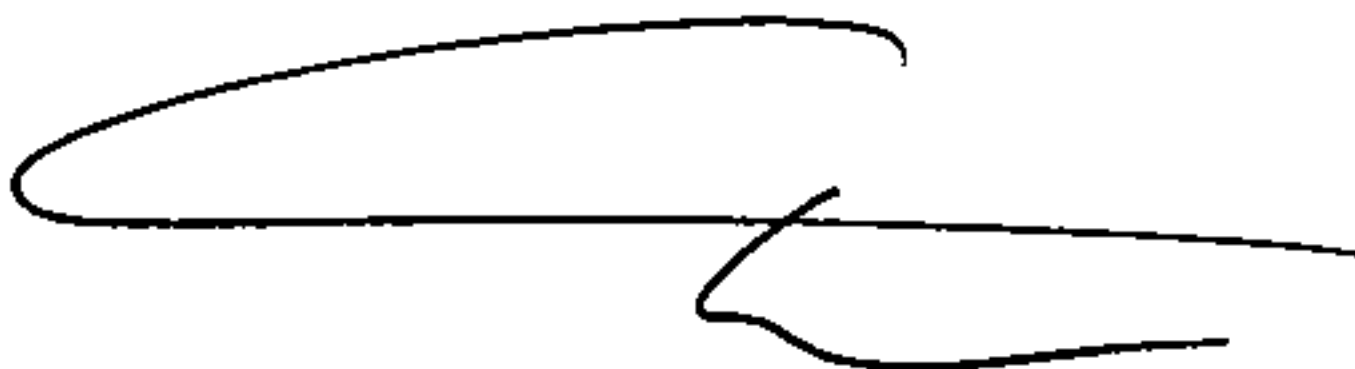
492.078.696 RCS ANGERS

STATUTS

Mis à jour le 2 février 2009
(cessions de parts sociales)

Pour copie certifiée conforme.

Le Gérant



Les soussignés :

- Monsieur Médéric CHADAIGNE,

Expert Comptable inscrit au tableau de l'ordre des Pays de Loire.

Né le 1^{er} janvier 1962 à ANGERS (49), de nationalité française.

Demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT.

Epoux de Madame Isabelle ROUXEL avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 16 septembre 2006.

- Monsieur Michel TOUCHARD,

Né le 26 juillet 1952 à MONTREUIL JUIGNE (49), de nationalité française.

Demeurant 15 Chemin de l'Etang, 49610 JUIGNE SUR LOIRE.

Divorcé non remarié.

ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée A.MTEC GROUPE.

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : " A. MTEC GROUPE "

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 Rue de Bellinière, 49800 TRELAZE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- M. Jean-Claude ROBIN apporte à la société
une somme en espèces de Huit Mille Six Cent Cinquante euros, ci8.650 €

- Melle Isabelle BIGOT apporte à la société
une somme en espèces de Cent euros, ci100 €

- La société Y J A apporte à la société
une somme en espèces de Mille Deux Cent Cinquante euros, ci1.250 €

Soit ensemble, la somme totale de : Dix Mille euros, ci 10.000 €
=====

Lesdits apports correspondent à Mille (1.000) parts sociales de Dix (10) euros, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un total de Deux Mille (2.000) euros.

Cette somme de Deux Mille (2.000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, sise à ANGERS (49), Boulevard Foch à un compte ouvert au nom de la société en formation . Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX (10) euros chacune, libérées du cinquième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Médéric CHADAIGNE (Expert Comptable),
Huit Cent Soixante Quinze parts sociales, numérotées 1 à 875, soit..... 875 parts

- A Monsieur Michel TOUCHARD,
Cent Vingt Cinq parts sociales, numérotées 876 à 1.000 inclus, soit..... 125 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 1.000 parts
(MILLE parts).
=====

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées du cinquième.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions légales.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

HT  13

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.